selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Mikrophos Granulate MAXI

numéro d'article: 47814

Numéro de la version: Vers. 3.0 Remplace la version de: 06.12.2022 (Vers. 2)

Révision: 29.03.2023

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale **Mikrophos Granulate MAXI**

Numéro d'article 47814

Identification de la substance Métaphosphate de calcium et sodium

Identificateurs (Union européenne)

Numéro d'enregistrement (REACH) la substance est exemptée de l'obligation d'enre-

gistrement

Numéro CAS 23209-59-8

sel de calcium et de sodium de l'acide métaphos-

phorique

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes Produit chimique de traitement de l'eau

Utilisations industrielles

Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Kurita France S.A.S ZI du Bec - Route du Bec 33810 AMBES France

Téléphone: +33 (0) 5 56 84 34 09 e-mail: KEG PS@kurita-water.com

Site web: www.kurita.eu

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Centres Anti-poison: N° d'appel d'urgence Orfila (INRS): +33 1 45 42 59 59 (24 h)

Emergency CONTACT (24-Hour-Number): Europe: GBK GmbH +49 (0)6132-84463

International: GBK/Infotrac ID 108808: (001) 352 323 3500

Assistance dans la langue maternelle.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Cette substance ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/ 2008/CE.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

non requis

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Nec contient pas un perturbateur endocrinien (EDC) à une concentration de \geq 0,1%.

France: fr

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Mikrophos Granulate MAXI

numéro d'article: 47814

Numéro de la version: Vers. 3.0 Révision: 29.03.2023 Remplace la version de: 06.12.2022 (Vers. 2)

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Nom de la substance Métaphosphate de calcium et sodium

Identificateurs

No CAS 23209-59-8 No CE 245-490-9

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Notes générales

Aucunes mesures particulières ne sont exigées. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher.

Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux à l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Après ingestion

Rincer la bouche. Ne pas faire vomir.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique (décontamination, fonctions vitales), aucun antidote spécifique connu.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Eau, Mousse, Poudre ABC

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

Oxydes de phosphore (PxOy)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Mikrophos Granulate MAXI

numéro d'article: 47814

Numéro de la version: Vers. 3.0 Remplace la version de: 06.12.2022 (Vers. 2)

Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Utiliser un appareil respiratoire approprié

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage 6.3

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts, Ramasser mécaniquement

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Aucunes mesures particulières ne sont exigées. Éviter la formation de poussière.

Indications/informations spécifiques

Des dépôts de poussières peuvent se former à l'intérieur d'un local d'exploitation sur toutes les surfaces où des poussières sont susceptibles de s'accumuler.

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Mikrophos Granulate MAXI

numéro d'article: 47814

Numéro de la version: Vers. 3.0 Remplace la version de: 06.12.2022 (Vers. 2)

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

Atmosphères explosives

Élimination de dépôts de poussières.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Produit chimique de traitement de l'eau. Utilisations industrielles.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail) cette information n'est pas disponible

Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

Protection de la peau

Protection des mains

En cas de contact de pulvérisation, l'indice de protection 2 est recommandé, si le temps de pénétration est supérieur à 30 min. (EN 374).

Epaisseur de la couche de gants: au moins 0,4 mm

En cas de contact long et intensif, l'indice de protection 6 est recommandé, si le temps de pénétration est supérieur à 480 min. (EN 374).

Epaisseur de la couche de gants: au moins 0,7 mm

Type de matière

PVC: polychlorure de vinyle, PE: polyéthylène, CR: caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène), NBR: caoutchouc acrylonitrile-butadiène, IIR: caoutchouc isobutène-isoprène (butyle), FKM: fluoroélastomère

Délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

Tenir compte des temps de résistance à la perforation et des caractéristiques de gonflement de la ma-

Mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection du corps

Porter des vêtements de travail appropriés.

France: fr

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Mikrophos Granulate MAXI

numéro d'article: 47814

Numéro de la version: Vers. 3.0 Remplace la version de: 06.12.2022 (Vers. 2)

Protection respiratoire

Pas nécessaire dans des conditions normales et à condition d'une bonne ventilation générale.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Révision: 29.03.2023

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	solide
Couleur	incolore - verdâtre - transparent
Odeur	inodore
Point de fusion/point de congélation	900 °C
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	non déterminé
Taux d'évaporation	ne s'applique pas
Inflammabilité	non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion	non déterminé
Limites d'explosivité des nuages de poussière	pas explosif
Point d'éclair	ne s'applique pas
Température d'auto-inflammabilité	non déterminé
Température de décomposition	ne s'applique pas
(valeur de) pH	5,7 (en solution aqueuse: 10 ^g / _l , 10 °C)
Viscosité cinématique	non pertinent
Solubilité dans l'eau	peu soluble

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanoi/eau (valeur log) non pertinent (inorganique)	Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	non pertinent (inorganique)
---	---	-----------------------------

Pression de vapeur	ne s'applique pas

Densité et/ou densité relative

Densité	non déterminé
---------	---------------

France: fr Page: 5 / 11

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Mikrophos Granulate MAXI

numéro d'article: 47814

Numéro de la version: Vers. 3.0 Remplace la version de: 06.12.2022 (Vers. 2)

Caractéristiques des particules	il n'existe pas de données disponibles
Autres informations	
Informations concernant les classes de danger physique	classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent
Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux	non corrosif pour les métaux

il n'y a aucune information additionnelle

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

Autres caractéristiques de sécurité

10.1 Réactivité

9.2

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être evitée.

10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Cette substance ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

France: fr

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Mikrophos Granulate MAXI

numéro d'article: 47814

Numéro de la version: Vers. 3.0 Remplace la version de: 06.12.2022 (Vers. 2)

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

12.2 Persistance et dégradabilité

Les méthodes de détermination de biodégradabilité ne s'appliquent pas aux matières anorganiques.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Une accumulation significative dans les organismes n'est pas probable.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne s'applique pas.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Nec contient pas un perturbateur endocrinien (EDC) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour le traitement des déchets

Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

France: fr

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Mikrophos Granulate MAXI

numéro d'article: 47814

Numéro de la version: Vers. 3.0 Remplace la version de: 06.12.2022 (Vers. 2) Révision: 29.03.2023

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètements vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification non soumis aux règlements sur le transport

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU non pertinent

14.3 Classe(s) de danger pour le transport aucune

14.4 Groupe d'emballage pas attribué

14.5 Dangers pour l'environnement pas dangereux pour l'environnement selon le rè-

glement sur les transports des marchandises dan-

gereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) Informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) Informations supplémentaires Non soumis à l'OACI-IATA.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

pas énuméré

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats pas énuméré

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Mikrophos Granulate MAXI

numéro d'article: 47814

Numéro de la version: Vers. 3.0 Remplace la version de: 06.12.2022 (Vers. 2)

Directive Seveso

2012/	2012/18/UE (Seveso III)		
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes
	pas attribué		

Révision: 29.03.2023

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)			
Nom de la substance	No CAS	Énuméré dans	Remarques
Métaphosphate de calcium et sodium		a)	

Légende

Liste indicative des principaux polluants

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) no 98/2013

pas énuméré

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

pas énuméré

Règelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Pas énuméré.

Réglementations nationales France

Protection des travailleurs

Hygiène et sécurité au travail

Code du travail : article R 232-5 à 5-14 (aération, assainissement), articles R 231-32 à 38 (formation à la sécurité), article R 233-43 (cuves, bassins, réservoirs).

Valeurs admises pour les concentrations dans l'atmosphère des lieux de travail :

INRS ED 984 et ND 2098 et Arrêté du 9 février 2006.

Protection de l'environnement

Déchets: loi 75-633 modifiée (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux), décret 92-377, décret 94-609 (relatif aux déchets d'emballages individuels), décret 2002-540 (relatif à la classification des déchets dangereux), décret 98-679 (relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets).

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance. Évaluation de la sécurité chimique: No.

France: fr Page: 9 / 11

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Mikrophos Granulate MAXI

numéro d'article: 47814

Révision: 29.03.2023

Numéro de la version: Vers. 3.0 Remplace la version de: 06.12.2022 (Vers. 2)

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
1.1	Numéro CE: 245-490-9	
2.3		Propriétés perturbant le système endocrinien: Nec contient pas un perturbateur endocrinien (EDC) à une concentration de ≥ 0,1%.
4.1	Après contact cutané: Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer la peau à l'eau/se doucher.	Après contact cutané: Rincer la peau à l'eau/se doucher.
6.3	Conseils concernant le nettoyage d'un déversement: Ramasser mécaniquement. la lutte contre les pous- sières	Conseils concernant le nettoyage d'un déversement: Ramasser mécaniquement.
7.1	Mesures destinées à prévenir les incendies et à empê- cher la production de particules en suspension et de poussières: Aucunes mesures particulières ne sont exigées. Prendre des mesures de précaution contre les dé- charges électrostatiques. Éviter la formation de pous- sière.	Mesures destinées à prévenir les incendies et à empê- cher la production de particules en suspension et de poussières: Aucunes mesures particulières ne sont exigées. Évi- ter la formation de poussière.
7.2	Exigences en matière de ventilation: Utilisation d'une ventilation locale et générale.	
8.1	Paramètres de contrôle	Paramètres de contrôle: Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail) cette information n'est pas disponible
8.1		Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail): changement dans la liste (tableau)
8.2	Protection respiratoire: Pas nécessaire dans des conditions normales et à condition d'une bonne ventilation générale. Filtre à particules (EN 143).	Protection respiratoire: Pas nécessaire dans des conditions normales et à condition d'une bonne ventilation générale.

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Label- ling and Packaging) des substances et des mélanges
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/ DGR)
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chi- miques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)

France: fr Page: 10 / 11

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Mikrophos Granulate MAXI

numéro d'article: 47814

Numéro de la version: Vers. 3.0 Remplace la version de: 06.12.2022 (Vers. 2)

Abr.	Description des abréviations utilisées
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses)
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE. ECHA: European Chemicals Agency, http://echa.europa.eu/.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.